

---

Décret concernant le remplacement des représentants Jagot, David et Lavicomterie au comité de sûreté générale, lors de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret concernant le remplacement des représentants Jagot, David et Lavicomterie au comité de sûreté générale, lors de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 22;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1985\\_num\\_94\\_1\\_22500\\_t1\\_0022\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22500_t1_0022_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 09/07/2021

[FRÉCINE : Le 9 au soir, voyant David dans la Convention, où étois-tu ce matin, lui dis-je ? — J'étois malade, j'ai pris médecine. — Vas donc boire la cigüe avec le tyran. A ces mots, il pleura comme un lâche. Cet homme a trop longtemps paralysé les arts. Il a fait arrêter plusieurs artistes et dit qu'il voudrait avoir les têtes de tous. C'est lui qui proposa de faire le portrait du tyran Capet; sans doute il réservait ses pinceaux pour transmettre à la prospérité les traits du tyran Robespierre. Je demande contre lui le décret d'accusation (1)].

[BOURDON (de l'Oise) s'oppose à cette proposition; il n'est pas moins indigné que ses collègues de la conduite de David et de ses liaisons connues avec un monstre qui avait projeté la ruine de son pays; mais il ne veut pas qu'on employe contre lui les armes dont la tyrannie s'étoit servie avec tant d'artifice pour anéantir la liberté jusque dans le sein de la Convention nationale; il demande que David soit entendu.

Il dénonce Lavicomterie, membre du Comité de Sûreté générale, pour avoir également abandonné son poste dans cette nuit mémorable où la Convention a fait sa révolution, et conclut à ce qu'il soit remplacé dans le Comité de Sûreté générale (2)].

On reproche à Lavicomterie de ne pas s'être trouvé non plus à la Convention dans la mémorable journée du 9, et l'on demande son remplacement.

BENTABOLE : Le décret qui permettait aux deux comités de faire arrêter les représentants du peuple sans rapport préalable a été surpris à la Convention par les hommes qui étaient habitués à tromper sa justice. Ce décret a failli perdre la République en étouffant la liberté des opinions; car, je vous le demande, quel député pouvait dire ce qu'il pensait? quel député pouvait faire part des soupçons qu'il avait? quel député pouvait combattre des mesures qui lui semblaient contraires à l'intérêt de la république, quand il était sûr d'être arrêté sur-le-champ sans pouvoir se faire entendre de la Convention? Je demande le rapport de ce décret, et que la Convention ajoute à ce décret qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêté sans avoir été préalablement entendu.

LEGENDRE : Lorsqu'on a porté le décret dont on demande le rapport, on a violé les principes qui défendent d'arrêter les représentants du peuple sans qu'ils aient été entendus par la Convention nationale; on les violerait encore une seconde fois si l'on décrétait l'addition proposée par Bentabole. Je demande qu'on se borne purement et simplement au rapport du décret.

La proposition de Legendre est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

MERLINO : Citoyens, d'après les principes, la première qualité d'un républicain est le

courage. Je ne suis pas dénonciateur par caractère; mais ma conscience me dit que, dans les circonstances présentes, je serais coupable si je vous taisais une lâcheté d'autant plus condamnable qu'elle vient d'un homme qui est chargé de fonctions importantes et délicates. Je vous dénonce Jagot, qui, dans toutes les circonstances périlleuses de la législature et de la Convention, a toujours eu le soin de se cacher; il a encore tenu la même conduite dans la nuit du 9 au 10 thermidor, quoiqu'il fût du comité de sûreté générale.

Je dois encore ajouter d'autres faits. Dans ce moment, mon département gémit sous l'oppression la plus tyrannique qu'y exercent des Hébertistes et des Robespierriens, puissamment soutenus par Jagot. Sur la demande de mes collègues et de moi, le comité de salut public a nommé le représentant du peuple Boisset, pour aller pacifier ce malheureux département; mais il sera prévenu par des intrigants que Jagot a fait partir ce matin, et qui vont y porter le flambeau de la discorde. Je demande que Jagot soit remplacé au comité de sûreté générale. (On applaudit).

ICHON : Je demande que celui qui a dénoncé Jagot vous dise comment il a voté lorsqu'il fut question de l'appel au peuple. (Les marques les plus vives d'improbation s'élevèrent dans toutes les parties de la salle).

MERLIN (de Thionville) : Celui qui rappelle ici d'anciennes querelles, pour violer la liberté des opinions, n'est pas l'ami de la patrie. (Vifs applaudissements).

Le président rappelle Ichon à l'ordre.

MERLINO : Pour répondre à l'inculpation que vient de me faire Ichon, je lui dirai que j'ai voté la mort.

*Plusieurs voix* : Qu'est-ce que cela fait ?

*D'autres* : Robespierre aussi avait voté la mort (1).

**La Convention nationale décrète que Jagot, David et Lavicomterie, seront remplacés au comité de sûreté générale (2).**

## 2

**Un autre membre [BENTABOLE] ayant observé de nouveau que le décret qui autorise les comités de salut public et de sûreté générale à mettre en arrestation les membres de la Convention doit être rapporté, et cette motion ayant été vivement appuyée et mise aux voix, le décret suivant a été rendu :**

**La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret par**

(1) *J.S.-Culottes*, n° 533; *J. Fr.*, n° 676; *J. Sablier* (du soir), n° 1 472.

(2) *J. Paris*, n° 579; *Débats*, n° 680, 246; de nombreuses gazettes placent aussitôt après l'intervention d'A. Dumont ces premières accusations de Goupilleau, de Frécine et de Bourdon (de l'Oise).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 366; *Débats*, n° 680, 246-247; *J. Mont.*, n° 94, *M.U.*, XLII, 237-238; *Rép.*, n° 225; *J. Jacquin*, n° 733<sup>bis</sup>.

(2) *P.-V.*, XLII, 286. Minute de Goupilleau (de Fontenay) et Merlino. Décret n° 10 186.

Voir, ci-dessous, séance du 14 thermidor, n° 8.